

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 100 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre de l'Initiative québécoise en matière de créativité entrepreneuriale jeunesse en Francophonie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention intervenue, le 26 septembre 2018, entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 100 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre de l'Initiative québécoise en matière de créativité entrepreneuriale jeunesse en Francophonie;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention intervenue, le 26 septembre 2018, entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70871

Gouvernement du Québec

Décret 645-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Lajoie, directrice du bureau du sous-ministre et secrétaire générale, par intérim, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, avocate, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 168 612 \$ à compter du 2 juillet 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe du niveau I.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70872

Gouvernement du Québec

Décret 646-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur John Anthony Coleman a été nommé délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, par le décret numéro 780-2017 du 16 août 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Gabriel Côté, administrateur affecté auprès du président-directeur général d'Investissement Québec, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 27 juillet 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur John Anthony Coleman.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre Gabriel Côté comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Gabriel Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Côté exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Le traitement annuel de monsieur Côté sera révisé selon les dispositions prévues au Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Côté comme à un délégué général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Côté bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Côté sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Côté sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Côté bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Côté renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Côté comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Côté et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Côté.

5.3 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Côté pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Côté sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70873

Gouvernement du Québec

Décret 647-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Martine Hébert comme déléguée du Québec à Chicago, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Hould a été nommé délégué du Québec à Chicago par le décret numéro 761-2017 du 12 juillet 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :